
Extrait des registres de la société des sans-culottes montagnards de Sauveterre (Aveyron) relatant l'arrêté d'adoption de l'enfant du citoyen Lapeyre parti au combat, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des registres de la société des sans-culottes montagnards de Sauveterre (Aveyron) relatant l'arrêté d'adoption de l'enfant du citoyen Lapeyre parti au combat, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 308;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38474_t1_0308_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38474_t1_0308_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Société populaire des Sans-Culottes Montagnards de Sauveterre, département de l'Aveyron, fait part à la Convention qu'elle vient d'adopter l'enfant du citoyen Geraud Lapeyre qui combat aux frontières.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait des registres de la Société des sans-culottes montagnards de la commune de Sauveterre, département de l'Aveyron (2).

Du jeudi 25 du mois de brumaire de la 2^e année de la République, une, indivisible et inaliénable.

La séance ouverte, et après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, le président a fait connaître à la Société que Géraud Lapeyre, demeurant dans la commune de Sauveterre, parti volontairement à l'époque du premier appel fait à la nation pour voler à la défense de la patrie, a laissé sa femme et un enfant à la maison sans d'autres ressources pour vivre que la charité des bons citoyens et l'espoir d'obtenir des secours du gouvernement républicain; que ces secours ne sont pas encore arrivés, que cette femme est morte et a laissé cet enfant, âgé de deux ans, entre les mains de parents qui ne sont plus en état de lui fournir les soins et les secours que son état exige. Le Président a proposé à la Société de fournir des secours à cet enfant, qui est dans le besoin.

La proposition du président a été suivie des plus vifs applaudissements après lesquels, et sur la motion d'un de ses membres, la Société a arrêté qu'elle adopte l'enfant du dit Géraud Lapeyre, combattant pour la patrie, et de Louise Maruejouls, appelée Jeanne-Marie Lapeyre; que cet enfant sera soigné, nourri et entretenu aux frais de la Société, qui a nommé le citoyen président, commissaire, pour de suite connaître l'état de cet enfant, lui faire donner tous les secours dont il aura besoin, étant autorisé par la présente de tirer des mandats sur le trésorier de la Société pour acquitter les dépenses qu'il aura jugé de faire fournir à cet enfant.

Cet arrêté a été pris dans l'enthousiasme et au milieu des applaudissements.

Il a été arrêté que, pour convaincre nos représentants de l'intérêt que la Société prend aux citoyens qui combattent pour la patrie et pour la destruction des tyrans, extrait des présentes sera adressé à la Convention nationale.

Certifié conforme au registre :

BOYER, président; COMBET, secrétaire;
MAGNE, secrétaire.

Des députés de la commune de Nogent-roule-Bois, département d'Eure-et-Loir, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et annoncent que cette commune vient de déposer chez le receveur des dons patriotiques toute l'argenterie de son église, dont elle fait hommage à la nation, et que sa robuste et brillante jeunesse vient de sortir de son sein,

qu'elle vole avec ardeur à la défense de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse à la Convention nationale présentée par les députés de la commune de Nogent-Roule-Bois (2).

16 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Députés de la commune de Nogent-Roule-Bois, département d'Eure-et-Loir, nous venons de déposer, chez le receveur des dons patriotiques, toute l'argenterie de son église, dont elle fait hommage à la nation.

« Déjà elle avait signalé son dévouement à la patrie en faisant remettre trente-deux mares d'argenterie au district de Dreux dont elle dépend. Aujourd'hui, elle se dépouille avec joie de tout ce qui lui restait. Quelle serait heureuse d'avoir d'autres trésors à vous offrir ! Il en est un cependant qui flatte sa vanité. Une brillante et robuste jeunesse vient de sortir de son sein pour voler à la défense de la patrie. A l'ardeur qui anime ces jeunes soldats, tous excellents républicains, elle doit espérer qu'ils se distingueront parmi les braves défenseurs de la nation qui vont exterminer les vils ennemis de la liberté. Quel vœu reste-il encore à former à la commune de Nogent-Roule-Bois ? En nous chargeant, dignes représentants, du peuple, de vous féliciter sur vos travaux, elle vous invite, par notre organe, à ne point quitter votre poste avant la paix. Elle joint sa voix à celle de la patrie qui ne voit son salut que dans votre courage, vos lumières et vos vertus. »

A cette adresse était jointe une pétition dont nous donnons l'extrait d'après le Bulletin de la Convention (3).

La Société populaire de Nogent-Roule-Bois, district de Dreux, département de l'Eure-et-Loir, toute composée d'excellents patriotes, dont les opinions épurées contribuent à faire disparaître les préjugés et fortifier l'esprit public en propageant rapidement l'amour de la liberté, vient d'ouvrir avec une Société commune, une souscription pour l'armement et l'équipement d'un cavalier, qu'elle espère voir bientôt remplie. Elle assure la Convention que, quoique pauvre, ce sacrifice n'en sera pas un pour elle, dès qu'il s'agit de la patrie. Elle demande à la Convention un local pour la tenue de ses séances, et la prie de lui accorder un des bâtiments nationaux qui se trouvent dans l'étendue de la commune de Nogent, ainsi qu'un secours pécuniaire, sans lequel elle ne pourrait disposer ce local à recevoir un public nombreux qui témoigne le plus grand désir de s'éclairer. Elle l'engage aussi à rester à son poste jusqu'à la paix.

HEBERT fils; BROCHETON.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 110.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* pour la séance du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 109.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.